RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4646/2006 **ATAS/176/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 22 février 2007

En la cause

Madame S_____, domiciliée , GENEVE	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, GENEVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Juliana BALDE et Maya CRAMER, Juges

Vu la décision sur opposition du 9 novembre 2006,

Vu le recours du 11 décembre 2006 demandant préalablement qu'un délai soit imparti à la recourante pour produire un rapport de son médecin traitant,

Vu le courrier du tribunal de céans lui accordant un délai au 2 mars 2007,

Vu le courrier de la recourante du 9 février 2007 dans lequel elle déclare retirer son recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière: La présidente :

Janine BOFFI Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le